

## COMMUNE DE BAZOUGES LA PÉROUSE

**Arrêté de voirie  
portant permis de stationnement  
(vente ou offre de produits sur le domaine public)**

**LE MAIRE DE BAZOUGES LA PÉROUSE,**

VU la demande en date du **12 septembre 2022** par laquelle Mr **William QUERREC**, marchand ambulant ayant présenté les justificatifs de sa situation professionnelle, gérant de la société établie à **BREAL sous MONTFORT**, demande l'autorisation de vente – d'offre de produits de son commerce<sup>1</sup>, place de la Mairie ( côté pair).

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

### ARRÊTE

#### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le domaine public Place de la Mairie « côté pair », sur le territoire de la commune de **Bazouges la Pérouse** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

##### Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

**L'implantation du stand se fera sur la places de la mairie signalisée par des panneaux d'interdiction de stationnement.**

**L'implantation ne devra pas empiéter sur la voie de circulation du parking**

##### Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Une publicité pourra être implantée sur le domaine public, la veille de l'installation et devra être retirée, au plus tard le surlendemain de la vente. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille et Vilaine (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

#### Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 comme précisé dans la demande.

#### Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2019. Son montant est de 20 Euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

**R = Prix au mètre linéaire x linéaire occupée**

- R : Redevance ;

- Prix au ml : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre linéaire du domaine public routier communal pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la Délibération du Conseil municipal, pour les vendeurs occasionnels ;

#### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 journée, le mercredi 28 juin 2023 de 8 heures à 14 heures.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bazouges la Pérouse

#### **Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Bazouges la Pérouse** le 16 Juin 2023



#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de **Bazouges la Pérouse** pour affichage et/ou publication ;

Le Receveur de la Commune de **Bazouges la Pérouse** pour attribution ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.